

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Hydro-Québec

**USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL
OU INSTITUTIONNEL**

Avis à l'utilisateur

Version simplifiée des conditions de service d'électricité

Afin de bien informer ses clients quant aux conditions de service d'électricité, Hydro-Québec a préparé trois documents qui présentent, dans une forme simplifiée, ces règles en fonction des besoins particuliers de l'utilisateur. Ainsi, dépendant de ses besoins, l'utilisateur pourra consulter l'un ou l'autre des documents suivants :

- | | |
|---------------------|---|
| Document 1 : | Conditions de service d'électricité pour un usage domestique (Résidentiel). |
| Document 2 : | Conditions de service d'électricité pour un usage commercial, industriel ou institutionnel. |
| Document 3 : | Conditions de service d'électricité pour l'alimentation électrique. |

Vous pouvez obtenir une copie de ces documents en communiquant au 1-800-ÉNERGIE ou en consultant notre site internet à l'adresse suivante : www.hydro.qc.ca.

Version légale des conditions de service d'électricité

La version légale et complète de ces règles se retrouve dans le document intitulé : «Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* (L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1), tel que modifiées par les décisions D-2001-60, D-2001-259 et D-2002-07 de la Régie de l'énergie (L.R.É., a. 31)».

Les références et les renvois à la version légale (ci-après, le «**R-634**») et au *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* (ci-après, le «**R-663**») sont indiqués dans la marge. En cas de contradiction entre la version simplifiée et la version légale, cette dernière prévaut.

L'alimentation électrique

L'utilisation de l'électricité implique le respect des règles relatives à l'alimentation électrique, lesquelles sont reproduites dans le **Document 3**. Toute construction ou modification des installations électriques doit être effectuée conformément à ces règles.

Avis aux locataires

Lorsque le client est locataire, il doit s'assurer que le propriétaire permette à Hydro-Québec de livrer l'électricité conformément aux conditions de service mentionnées dans le présent document. Hydro-Québec ne peut, en aucun temps, intervenir dans les conventions conclues entre le locataire et le propriétaire.

Règles transitoires

Il est à noter que l'*abonnement* pour le service d'éclairage Sentinelle en vigueur le 1^{er} mai 1986 se continue, s'il est encore en vigueur le 13 juin 1996, jusqu'à l'expiration du terme en cours le 13 juin 1996 et il se continue par la suite selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Section I – Champ d’application.....	1
Section II – Information	1
Section III – Définitions et interprétation	1
ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	7
Section I – Demande d’abonnement.....	7
Section II – Obligations du client.....	9
Section III – Terme de l’abonnement.....	10
CONDITIONS DE VENTE DE L’ÉLECTRICITÉ	12
Section I – Utilisation de l’électricité.....	12
Section II – Dépôts et garanties de paiement.....	12
Section III – Mesurage de l’électricité	14
Section IV – Facturation et paiement.....	15
Sous-section 1 – Modes de facturation	15
Sous-section 2 – Modes de paiement.....	19
Section V – Refus ou interruption de service.....	21
Sous-section 1 – Interruption pour fins du réseau	21
Sous-section 2 – Refus ou interruption du service ou de la livraison de l’électricité	21
Section VI – Accès aux installations d’Hydro-Québec.....	24
Section VII – Installations et équipements d’Hydro-Québec.....	24
RESPONSABILITÉ	27
ANNEXE I – FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D’ÉLECTRICITÉ	29
ANNEXE II – ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES	30

Dispositions générales

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

Le présent document établit les conditions de *service d'électricité* par Hydro-Québec pour un usage commercial, industriel ou institutionnel. Il ne s'applique pas au *service d'électricité* excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un *réseau autonome*.

Articles 1, 2
R-634

SECTION II – INFORMATION

Hydro-Québec informe ses *clients* quant aux présentes conditions de service.

Article 2.1
R-634

SECTION III – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le présent document, on entend par :

Article 3
R-634

abonnement:

tout contrat conclu entre un *client* et Hydro-Québec pour le service et la *livraison de l'électricité*;

abonnement de courte durée:

tout *abonnement* d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives;

Réf. article 1
R-663

activité commerciale:

l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;

activité industrielle:

l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières;

appareillage de mesurage:

le transformateur de courant, le transformateur de *tension*, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par Hydro-Québec aux fins du mesurage de l'électricité;

bâtiment:

toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du Code national du *bâtiment* du Canada, reprises dans le *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990* édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

branchement du client:

toute partie de l'installation électrique du *client* à partir du *coffret de branchement* jusqu'au *point de raccordement* inclusivement;

branchement d'Hydro-Québec:

le circuit qui prolonge le *réseau* d'Hydro-Québec de sa ligne de *réseau* jusqu'au *point de raccordement*;

client:

une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs *abonnements*;

coffret de branchement:

tout ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, lequel est construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret ou la boîte est fermé;

dépendance:

toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

Article 3
R-634 (suite)

éclairage public:

l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables;

Réf. article 1
R-633

facteur de puissance:

le rapport entre la *puissance* réelle appelée, exprimée en kilowatts et la *puissance* apparente appelée, exprimée en kilovoltampères;

intensité nominale:

l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement du client*;

livraison de l'électricité:

la mise et le maintien sous *tension* du *point de livraison*, avec ou sans utilisation de l'électricité;

logement:

tout local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, qui comporte au moins une cuisine ou une cuisinette et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces;

mois:

la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

période de consommation:

Article 3
R-634 (suite)

la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au *client* et qui est comprise entre les deux (2) dates prises en considération pour le calcul de la facture;

point de livraison:

tout point situé immédiatement après l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du *client*; lorsque Hydro-Québec n'installe pas d'*appareillage de mesure* ou lorsque celui-ci est situé avant le *point de raccordement*, le point de livraison est au *point de raccordement*;

point de raccordement:

le point où est reliée au *réseau* d'Hydro-Québec, l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie;

puissance:

1° petite puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

2° moyenne puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3° grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

puissance disponible:

la *puissance* maximale que le *client* ne peut dépasser pour un *abonnement* donné, sans l'autorisation d'Hydro-Québec;

règlement tarifaire:

tout règlement d'Hydro-Québec qui fixe les *tarifs* d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

réseau:

toute portion de ligne d'Hydro-Québec qui alimente plus d'un *point de raccordement*, lorsque ces *points de raccordement* sont situés sur des lots ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les *points de raccordement* relient la ligne d'Hydro-Québec à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires ou d'une fiducie d'utilité sociale;

réseau autonome:

tout *réseau* de production et de distribution de l'électricité détaché du *réseau* principal;

service d'électricité ou fourniture d'électricité:

la mise et le maintien sous *tension* du *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 hertz;

service temporaire:

le *service d'électricité* pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant;

structure:

tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique;

tarif:

l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le *client* à Hydro-Québec pour la *livraison de l'électricité* et pour les services fournis au titre d'un *abonnement*;

tension:

Article 3
R-634 (suite)

1° basse tension: la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2° moyenne tension: la tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement;

3° haute tension: la tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts;

vente à forfait:

la vente de l'électricité selon un *tarif* fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

Abonnement au service d'électricité

SECTION I – DEMANDE D'ABONNEMENT

La demande pour obtenir le *service d'électricité* doit être faite à Hydro-Québec, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'*abonnement* ou par son représentant dûment autorisé.

Article 5
R-634

Cette demande peut cependant être faite verbalement pour le *service d'électricité* à la *tension* monophasée 120/240 volts pour une installation électrique dont l'*intensité nominale* est de 200 ampères et moins.

Article 7
R-634

Si le demandeur a été un *client* d'Hydro-Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le *service d'électricité*, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été *client* d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le *service d'électricité*, il doit payer les frais de gestion de dossier au montant de 20\$.

Article 6
R-634
Réf. article
298 R-663

Sinon, le demandeur doit payer les frais d'ouverture de dossier au montant de 50\$.

Ces frais sont exigibles à la date prévue pour le début de la *livraison de l'électricité* et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Réf. article 16
al.1 R-634

Toute demande d'*abonnement* doit contenir les renseignements suivants :

Article 8
R-634

1. Local ou lieu à desservir	a) nom, raison sociale b) affectation c) adresse civique d) adresse de facturation
2. Titulaire de l' <i>abonnement</i>	a) nom b) adresse c) adresse précédente d) numéro de téléphone e) numéro d'entreprise (N.E.Q.)
3. Usage de l'électricité	
4. Charges raccordées	a) éclairage b) chauffage c) ventilation d) force motrice e) procédés f) autres
5. <i>Puissance</i> demandée	
6. Date pour laquelle le service est demandé	

Article 8
R-634 (suite)
Réf. annexe 1
R-634

Le *client* fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques de ses installations électriques, nécessaires à la gestion du *réseau* ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis.

Article 76
R-634

L'*abonnement* est conclu par le consentement donné au demandeur par Hydro-Québec aux conditions selon lesquelles le service d'électricité sera fourni et livré et, le cas échéant, selon la limite de *puissance disponible* et les caractéristiques techniques des installations requises.

Article 9
R-634

L'*abonnement* est conclu par écrit lorsque le demandeur ou Hydro-Québec le requiert.

Hydro-Québec confirme par écrit à chacun des *clients*, les principales caractéristiques de l'*abonnement* dont il est titulaire.

Article 9.1
R-634

Chaque *point de livraison* fait l'objet d'un *abonnement* distinct, sauf dans les cas suivants:

Article 12
R-634

1° lorsque l'électricité livrée au *client* peut aussi l'être à un *point de livraison* situé sur une ligne de relève;

2° lorsque l'électricité est livrée au *client* par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec.

3° lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'*éclairage public* ou d'*éclairage Sentinelle*.

Réf. article
105 R-634

SECTION II – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le titulaire d'un *abonnement* est le *client* d'Hydro-Québec et il doit respecter les obligations prévues au présent règlement (R-634) et au *règlement tarifaire* (R-663).

Article 10
R-634

Le *client* d'Hydro-Québec peut être titulaire d'un ou de plusieurs *abonnements*.

Lorsque plusieurs *clients* sont titulaires d'un même *abonnement*, chaque *client* est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

À compter de sa connaissance, le *client* doit aviser immédiatement Hydro-Québec de toute erreur apparaissant sur les factures d'électricité émises par Hydro-Québec à la suite de la signature d'un contrat avec le *client*, de la confirmation des caractéristiques de son *abonnement* ou de toute modification apportée en cours d'*abonnement*.

Article 10.1
R-634
Réf. article
9.1 R-634

Le *client* demeure responsable envers Hydro-Québec à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'*abonnement* tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 11 (1)
R-634

Le *client* doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son *abonnement*. Si la nouvelle demande respecte les conditions de service, un nouvel *abonnement* remplace celui qui est en cours.

Article 13
R-634

En l'absence d'un contrat d'*abonnement*, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un *logement* ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un *abonnement*, est considéré avoir conclu un *abonnement*.

Article 14
R-634
Réf. article 10
R-634

Ce qui précède ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un *abonnement*.

Article 14
R-634 (suite)

Suite à la résiliation de l'*abonnement* par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, Hydro-Québec transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du *service d'électricité*.

Article 14.1
R-634

Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'*abonnement* pour un *logement* ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais d'ouverture ou de gestion de dossier.

Réf. article 6
R-634

Le refus de se rendre responsable de la consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la *livraison de l'électricité* dès que l'*abonnement* en cours est résilié.

Réf. articles
15, 16 R-634

Ce refus doit être signifié par écrit à Hydro-Québec.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du *service d'électricité* dans les sept (7) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir conclu un *abonnement* dès que l'*abonnement* en cours est résilié.

Réf. articles
10, 16 R-634

Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des droits de refus ou d'interruption d'Hydro-Québec, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la *livraison de l'électricité* et il doit rembourser à Hydro-Québec les frais pour l'interruption et la mise sous *tension*, lorsque moins de 12 *mois* se sont écoulés entre la cessation et le début de la *livraison de l'électricité*.

Article 15
R-634
Réf. article 96
R-634

Ce remboursement pour les frais de mise sous *tension* à la suite d'une demande de cessation ne peut en aucun cas être inférieur à 130\$.

Réf. article
298 R-663

Si le propriétaire n'est pas le *client* d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la *livraison de l'électricité* ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'*abonnement* par le locataire.

SECTION III – TERME DE L'ABONNEMENT

L'*abonnement* commence à la date prévue pour le début de la *livraison de l'électricité* et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Article 16
R-634

Il est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) an et il se continue selon le terme convenu entre le *client* et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de *mois* en *mois* jusqu'à ce que le *client* ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

Article 16
R-634 (suite)

L'*abonnement de courte durée* est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) *mois* et il se continue jusqu'à ce que le *client* ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet.

L'*abonnement* pour un *service temporaire* se continue de jour en jour jusqu'à ce que le *client* le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un (1) jour franc à cet effet.

L'*abonnement* pour le service complet d'*éclairage public* est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) an et il se continue selon le terme convenu entre le *client* et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le *client* ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

L'*abonnement* pour le service général d'*éclairage public* est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) *mois* lorsque l'*abonnement* comporte seulement le *service d'électricité* et pour un terme initial d'au moins un (1) an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le *client* ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

Malgré ce qui précède, un *abonnement* ne peut être résilié si le *client* qui doit des sommes à Hydro-Québec continue de bénéficier du service électrique à la même adresse que celle pour laquelle la résiliation est demandée.

Article 11 (2)
R-634
Réf. article 16
R-634

Conditions de vente de l'électricité

SECTION I – FOURNITURE ET UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité est fournie au *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 hertz.

Article 18
R-634

Elle est fournie selon les dispositions du Document 3 : «Alimentation électrique» et conformément à la norme No. CAN3-C235-83 préparée par l'Association canadienne de normalisation et approuvée par le Conseil canadien des normes dont la version anglaise a été publiée, en septembre 1983, sous le titre «*Preferred Voltage Levels for AC Systems 0 to 50 000 V; Electric Power Transmission and Distribution*» et dont la version française a été publiée, en juillet 1984, sous le titre «*Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V*», telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

Réf. Articles
1, 32 R-634
et Chapitres
III à V R-634

Le *client* doit utiliser l'électricité selon la limite de *puissance disponible*, de façon à ne pas causer de perturbation au *réseau* d'Hydro-Québec, à ne pas nuire au *service d'électricité* aux autres *clients* et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

Article 74
R-634

Le *client* ne peut revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par Hydro-Québec, à moins qu'il soit lui-même une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (L.R.Q., c. S-41).

Article 77
R-634

Ce qui précède ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

SECTION II – DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT

Pour tout nouvel *abonnement*, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les *abonnements* suivants :

Article 79
R-634

1° l'*abonnement* du *client* qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par Hydro-Québec en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités;

Article 79
R-634 (suite)

2° l'*abonnement* d'un organisme public visé à l'annexe II;

Réf. annexe
II R-634

3° l'*abonnement* d'une institution financière visée à l'annexe II;

4° l'*abonnement* grande puissance;

5° l'*abonnement* pour un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*;

6° l'*abonnement* pour une demande de branchement temporaire pour un chantier de construction;

7° l'*abonnement* pour la *vente à forfait* d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés au *réseau* d'Hydro-Québec;

8° l'*abonnement* dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du *client*;

9° l'*abonnement* du *client* qui, pendant les 24 *mois* qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres *abonnements* à des fins d'usage autre que domestique;

10° l'*abonnement* du *client* qui est une personne physique, qui pendant les 24 *mois* qui précèdent la date de sa demande a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres *abonnements* à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la *puissance* pour ce nouvel *abonnement*.

Hydro-Québec peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un *client* qui, au cours des 24 *mois* qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'*abonnement* dont il est ou était titulaire.

Tout dépôt ou garantie ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la *puissance* et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux (2) *mois* consécutifs à l'intérieur des 12 *mois* qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

Article 80
R-634
Réf. article 79
R-634

Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 *mois* qui suivent le 1^{er} avril d'une année, selon le taux applicable aux dépôts indiqué à l'annexe I.

Article 81
R-634
Réf. article 301
R-663

L'intérêt se calcule au 31 mars de chaque année et il est payable avant le 1^{er} juin de chaque année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

Hydro-Québec applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du *client* dans les cas suivants:

Article 82
R-634

1° l'*abonnement* qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;

2° la *livraison de l'électricité* est interrompue pour non paiement de la facture à échéance pour l'*abonnement* qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Réf. article 96
par. 1, al. 2
R-634

Tout solde du dépôt ou de la garantie non appliqué est alors remis au *client*.

Le *client* qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance de la période de rétention déterminée par Hydro-Québec et n'excédant pas 48 *mois*, sauf si, pendant les 24 derniers *mois*, il a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période déterminée par Hydro-Québec qui n'excédera pas 48 *mois*.

Article 83.1
R-634

Le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai mentionné précédemment.

Article 83.2
R-634

Hydro-Québec rembourse, au choix du *client*, le dépôt et l'intérêt couru, soit en les créditant au compte du *client*, soit en les lui faisant parvenir.

SECTION III – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité livrée au *client* est mesurée au moyen de l'*appareillage de mesure* fourni et installé par Hydro-Québec.

Article 84
R-634

Tout équipement ou appareil autre que l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec est fourni et installé par le *client* à ses frais.

L'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque *point de livraison* chez le *client*, sauf dans les cas suivants:

Article 85
R-634

1° pour la *vente à forfait* de l'électricité;

2° pour le *service d'électricité* à des fins d'*éclairage public* et d'*éclairage Sentinelle*;

Réf. R-663

3° au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul *appareillage de mesurage* et elle l'est encore le 13 juin 1996, même si elle est livrée à plusieurs *points de livraison* chez le *client* et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié.

Même s'il y a plusieurs *appareillages de mesurage* dans un immeuble, le *client* doit permettre à Hydro-Québec d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

Article 86
R-634

SECTION IV – FACTURATION ET PAIEMENT

§ 1. — Modes de facturation

Dans le cas de l'*abonnement* pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

Article 87
R-634

1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;

2° au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.

Dans le cas de l'*abonnement* pour lequel la *puissance* et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

1° approximativement tous les 60 jours, pour l'*abonnement* dont la *puissance* facturée mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW;

2° approximativement tous les 30 jours, pour l'*abonnement* dont la *puissance* facturée mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

Dans le cas de l'*abonnement* pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture au *client* au moins tous les 90 jours. Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.

Article 88
R-634

En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs dans les 21 jours de la date de facturation. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec le *client*.

Réf. article 90
R-634

Lorsque Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de *puissance* et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Réf. article 87
R-634

Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de *puissance* et de la consommation d'énergie. Toutefois, le *client* peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence.

Lorsque seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture finale au *client* dans un délai maximal de 60 jours de la date de la résiliation de l'*abonnement*.

Article 88.1
R-634

Lorsque la *puissance* et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec envoie une facture finale au *client* dans un délai maximal de 30 jours de la date de la résiliation de l'*abonnement*.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs dans les 21 jours de la date de facturation. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec le *client*.

Réf. article 90
R-634

Hydro-Québec doit avoir accès au compteur et le *client* doit avoir dûment avisé Hydro-Québec de la date de résiliation de son *abonnement* pour que s'appliquent ces délais.

Dans le cas où l'électricité mesurée par l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'*appareillage de mesure*, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la *puissance* de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

Article 89
R-634

- 1° les données fournies par des épreuves de mesure;
- 2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;
- 3° les valeurs enregistrées durant les *périodes de consommation* précédant ou suivant immédiatement la défektivité de l'*appareillage de mesure* ou durant la même période de l'année précédente;

4° tout autre moyen destiné à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de *puissance*.

Article 89
R-634 (suite)

Lorsqu'il s'agit d'un *réseau autonome* dont l'électricité livrée aux *clients* n'est généralement pas mesurée, Hydro-Québec peut aussi établir la consommation moyenne par *abonnement* à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

Dans les cas où l'électricité facturée au *client* ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :

Article 89.1
R-634

1° Pour un *abonnement* pour lequel seule l'énergie est mesurée :

a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du *client*, Hydro-Québec réclame à ce dernier le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les *périodes de consommation* affectées, mais n'excédant pas six (6) *mois*;

b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du *client*, Hydro-Québec rembourse ce dernier :

i) dans le cas d'un défaut de *l'appareillage de mesurage*, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les *périodes de consommation* affectées;

ii) dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les *périodes de consommation* affectées, mais n'excédant pas 36 *mois*;

iii) dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) *mois*.

2° Pour un *abonnement* pour lequel la *puissance* et l'énergie sont mesurées :

a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du *client*, Hydro-Québec réclame à ce dernier :

i) dans le cas d'un défaut de *l'appareillage de mesurage*, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les *périodes de consommation* affectées, mais n'excédant pas 36 *mois*;

ii) dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les *périodes de consommation* affectées, mais n'excédant pas 12 *mois*.

S'il est établi que le *client* connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Québec, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les *périodes de consommation* affectées.

Article 89.1
R-634 (suite)
Réf. articles
10.1, 76 R-634

b) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du *client*, Hydro-Québec rembourse ce dernier :

i) dans le cas d'un défaut de l'*appareillage de mesure*, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les *périodes de consommation* affectées;

ii) dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les *périodes de consommation* affectées, mais n'excédant pas 36 *mois*;

iii) dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) *mois*.

3° Malgré ce qui précède, lorsqu'un *client* change son utilisation de l'électricité de sorte que la catégorie de *tarif* qui lui est applicable est modifiée et qu'il n'en a pas avisé Hydro-Québec, cette dernière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les *périodes de consommation* affectées.

Réf. articles
75, 76 R-634
R-663

4° Dans les cas de compteurs croisés :

a) lorsque la correction entraîne un débit sur la facture d'un *client* et un crédit sur la facture d'un autre *client*, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées en réclamant ou en remboursant au *client*, selon le cas, les montants résultant de l'application de la correction pour toutes les *périodes de consommation* affectées;

b) dans les cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) *mois*;

c) lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture d'un *client*, et que ce *client* n'est plus titulaire d'un *abonnement*, Hydro-Québec cesse toute démarche de localisation six (6) *mois* après la découverte de l'erreur ayant donné lieu à la correction.

5° Dans tous les cas, sont exclus des modalités de corrections de factures :

a) les corrections d'estimations de factures;

Réf. article 88
R-634

b) la révision des modes de versements égaux;

Réf. article 93
R-634

c) la consommation d'électricité en l'absence d'un contrat d'*abonnement*;

Réf. article 14
R-634

d) les cas de subtilisation d'énergie;

e) les erreurs causées par des dommages intentionnels aux appareils d'Hydro-Québec;

Article 89.1
R-634 (suite)

f) les *abonnements* facturés selon un *tarif* à forfait.

Réf. articles
277-280
R-663

6° Dans tous les cas où Hydro-Québec effectue un remboursement au *client*, des intérêts sont calculés sur le montant remboursé au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada en vigueur le premier jour ouvrable du *mois* au cours duquel s'effectue le remboursement. Cette disposition ne s'applique pas pour une correction apportée dans les cas de compteurs croisés.

7° Toutes les périodes prévues aux paragraphes 1° à 6° ci-dessus sont déterminées à compter de la date de l'avis d'Hydro-Québec informant le *client* de la découverte de l'anomalie. Si l'anomalie a été signalée par le *client*, les périodes sont déterminées à compter de la date de l'avis du *client* informant Hydro-Québec de la découverte de cette anomalie.

8° Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du *client*, Hydro-Québec accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquitté en deux (2) versements consécutifs dans les 21 jours de la date de facturation. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente avec le *client*.

Réf. article 90
R-634

§ 2. — Modes de paiement

Le *client* doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les services à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus à l'annexe I.

Article 90
R-634
Réf. article 301
R-663

Chaque *mois* par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus à l'annexe I et composé mensuellement.

Réf. article 301
R-663

Si un chèque émis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par une institution financière pour provision insuffisante, le *client* paie à Hydro-Québec les frais de 10\$ pour chèque retourné.

Réf. article 301
R-663

Le *client* peut payer sa facture par la poste ou chez tout agent autorisé par Hydro-Québec, soit :

Article 91
R-634

Banque Canadienne Impériale de Commerce;
Banque de Montréal;
Banque Laurentienne;
Banque nationale du Canada;
Banque Royale du Canada;
Banque Scotia;
Banque Toronto Dominion;
Caisse centrale Desjardins.

Réf. Annexe
IV R-634

Le *client* ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Québec ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Québec.

Article 92
R-634

Le *client* dont l'*abonnement* est assujéti à un *tarif* général de petite *puissance* ou de moyenne *puissance* en vertu du *règlement tarifaire*, peut bénéficier, après entente avec Hydro-Québec, du mode de versements égaux selon lequel Hydro-Québec répartit en 12 versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité.

Article 93
R-634
Réf. sections
III et IV R-663

Le *client* peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps. Cependant, l'échéance de toute entente quant au mode de versements égaux, correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 31 juillet de chaque année.

Hydro-Québec révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants:

- 1° le *tarif* d'électricité applicable à l'*abonnement* est modifié au cours de la période;
- 2° le *client* déménage au cours de la période;
- 3° si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée par le *client* au cours des *mois* de consommation visés par ces versements, Hydro-Québec constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier *mois* de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.

Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du *client* à la fin du dernier *mois* visé par l'entente. Le solde du compte est calculé par Hydro-Québec et il est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le *client* pour les *mois* de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Si le solde est supérieur au montant du versement précédent, le *client* peut demander à Hydro-Québec, dans les 21 jours de la date de facturation, de répartir cet excédent sur ses six (6) prochains versements.

Article 93
R-634 (suite)

Réf. article 90
R-634

À la fin du dernier *mois* de consommation, Hydro-Québec révisé le montant des versements prévus pour les 12 *mois* de consommation suivants et l'entente initiale conclue avec le *client* est reconduite à moins que le *client* n'avise Hydro-Québec qu'il désire mettre fin à l'entente.

Lorsque le *client* bénéficie du mode de versements égaux, Hydro-Québec lui fait parvenir une facture mensuelle pour le versement exigible ou, s'il paye par prélèvements automatiques, un relevé de compte périodique.

Hydro-Québec peut mettre fin au mode de versements égaux si le *client* a plus d'un versement impayé.

SECTION V – REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE

§ 1. — Interruption pour fins du réseau

Hydro-Québec livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du *réseau*.

Article 94
R-634

Hydro-Québec peut interrompre, en tout temps, le service ou la *livraison de l'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du *réseau* ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

Article 95
R-634

§ 2. — Refus ou interruption du service ou de la livraison de l'électricité

Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

Article 96
R-634

1° un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;

2° la sécurité publique l'exige;

3° le *client* manipule ou dérange l'*appareillage de mesurage* ou tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave la fourniture ou la *livraison de l'électricité*, entrave le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement ou en fait usage et y effectue quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, sans autorisation expresse d'Hydro-Québec;

Article 96
R-634 (suite)

Réf. article 101
R-634

4° le *client* n'apporte pas les modifications ou les ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux exigences prévues au présent règlement ou malgré la demande d'Hydro-Québec, il n'élimine pas les causes de perturbation au *réseau*;

5° le *client* n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions de la section I: «Utilisation de l'électricité»;

Réf. articles
74-77 R-634

6° le *client* refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, des équipements d'Hydro-Québec, dont l'*appareillage de mesurage* et de contrôle ou refuse de fournir à Hydro-Québec les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle;

7° l'installation électrique a été raccordée au *réseau* sans l'autorisation d'Hydro-Québec;

8° l'installation électrique du *client* n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;

9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un *abonnement*.

Réf. article 14
R-634

Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

10° le *client* ne paie pas sa facture à échéance;

11° le *client* refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles ou fournit des renseignements erronés;

12° le *client* refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigibles;

Réf. articles
78-83 R-634

13° le *client* refuse l'accès chez lui aux représentants d'Hydro-Québec en contravention à la section VI : «Accès aux installations d'Hydro-Québec».

Réf. article 100
R-634

Dans le cas où Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'interruption de la fourniture ou de la *livraison de l'électricité* d'un *client* qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un «Avis de retard» informant le *client* de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'«Avis d'interruption».

Article 96.2
R-634

Cet «Avis de retard» doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption de la fourniture ou de la *livraison de l'électricité*, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o à 3^o et 7^o ci-dessus, elle donne un avis d'au moins huit (8) jours francs au *client* de son intention de procéder à cette interruption.

**Articles 97
et 97.1**
R-634
Réf. article 96
R-634

Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi. Il est valide pour une durée de 45 jours de la date de cet envoi.

Lorsque la fourniture ou la *livraison de l'électricité* est interrompue, le *client* doit pour le rétablissement de la fourniture ou de la *livraison de l'électricité*, remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les frais réels supportés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la *livraison de l'électricité*. Ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux frais de rétablissement de service au montant de 50\$.

Article 98
R-634
Réf. article 96
R-634
article 301
R- 663

Le *client* doit, en plus de payer les frais prévus précédemment et si demande lui en est faite, verser le dépôt ou la garantie prévu à la section II : «Dépôts et garanties de paiement» si l'interruption découle du non-paiement de la facture à échéance.

Article 98.1
R-634
Réf. articles
78-79, 96, par.
1, al. 2 R-634

Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la *livraison de l'électricité* pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'*abonnement* en faisant parvenir au *client* un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus.

Article 99
R-634
Réf. article 96,
par. 1, 2, al. 1
R-634

Les frais de mise sous *tension* au montant de 150\$, ceux prévus à l'annexe I et toute autre somme alors due par le *client* relativement à la fourniture et à la *livraison de l'électricité* sont payables avant le raccordement.

Réf. article 15
R-634
articles 297-
301 R-663

SECTION VI – ACCÈS AUX INSTALLATIONS D’HYDRO-QUÉBEC

Le *client* doit permettre à Hydro-Québec et à ses représentants de pénétrer sur sa propriété dans les cas suivants :

Article 100
R- 634

1° pour rétablir ou interrompre la fourniture ou la *livraison de l’électricité*;

2° pour procéder à l’installation, l’exploitation, l’inspection, l’entretien, la réparation, la modification ou l’enlèvement de l’équipement appartenant à Hydro-Québec;

3° pour vérifier si l’utilisation de l’électricité par le *client* est conforme à la section I: «utilisation de l’électricité»;

Réf. articles
74-77 R-634

4° pour effectuer le relevé des compteurs.

Hydro-Québec peut pénétrer sur la propriété du *client*, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de la *livraison de l’électricité* ou la sécurité l’exigent et entre 8 h 00 et 21 h 00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

Le *client* doit obtenir, au préalable, l’autorisation d’Hydro-Québec lorsqu’il a l’intention de procéder à des travaux d’aménagement ou de modification sur sa propriété ou sur ses installations de nature à empêcher ou à entraver l’exercice du droit d’accès.

SECTION VII – INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS D’HYDRO-QUÉBEC

Le *client* ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l’appareillage et de l’équipement d’Hydro-Québec et il lui est interdit d’en faire usage et d’y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que se soit, à moins qu’il obtienne une autorisation expresse d’Hydro-Québec.

Article 101
R-634

L’installation électrique du *client* doit correspondre aux renseignements que celui-ci a fournis à Hydro-Québec lors de sa demande d’*abonnement* et elle doit permettre le raccordement à la *tension* fournie par Hydro-Québec.

Article 64
R-634
Réf. article 76
R-634

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable et elle doit être construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à ne pas causer de perturbation au *réseau*, à ne pas nuire à la qualité du *service d’électricité* aux installations des autres *clients* et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d’Hydro-Québec.

Lorsque le *client* installe une piscine, une *dépendance*, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du *branchement* ou du *réseau d'Hydro-Québec*, il doit s'assurer que les dégagements sont conformes aux normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada:

Article 41
R-634

1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1-M85, publiée en juillet 1985 sous le titre «*Overhead Systems*»;

2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-M94, publiée en décembre 1994 sous le titre «*Underground Systems*».

Est exclue une *dépendance* de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée, en tout temps, par le *client*, à la demande d'Hydro-Québec.

Les coûts des travaux de modification du *branchement* et du *réseau d'Hydro-Québec* requis pour corriger une dérogation à ces normes applicables au moment de l'installation sont aux frais du *client*.

Le *client* doit mettre à la disposition d'Hydro-Québec les installations appropriées et lui permettre d'installer, gratuitement, sur sa propriété, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec Hydro-Québec, les équipements d'Hydro-Québec nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y compris les *points de raccordement* et de livraison.

Article 60 (1)
R-634

Sous réserve de la priorité du *client* d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

Article 62
R-634

Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection du *client* doivent permettre la coordination entre la protection du *client* et celle d'Hydro-Québec.

Article 67
R-634

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute *tension* par plusieurs lignes, le *client* doit l'utiliser par les lignes qu'Hydro-Québec lui désigne.

Article 68
R-634

Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors *tension*, le *client* doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

Le *client* ne peut utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au *réseau* d'Hydro-Québec à moins d'obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec.

Article 69
R-634

Lorsque le *client* installe un groupe électrogène d'urgence, celui-ci doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par Hydro-Québec.

Article 70
R-634

Le *client* doit informer immédiatement Hydro-Québec de toute défektivité électrique ou mécanique de son installation électrique susceptible de perturber le *réseau* d'Hydro-Québec, de nuire à l'alimentation des autres *clients* ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

Article 71
R-634

Lorsque le *facteur de puissance*, mesuré au *point de livraison*, est habituellement inférieur à 90 % pour un *abonnement* de petite *puissance* et de moyenne *puissance*, ou inférieur à 95 % pour un *abonnement* de grande *puissance*, le *client* doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le *facteur de puissance* corrigé ne devienne capacitif.

Article 73
R-634

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le *réseau* d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la *puissance* utilisée par le *client*.

Le *client* doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec pour modifier son branchement, pour changer son utilisation de l'électricité ou pour installer de l'appareillage de contrôle de charge en avant de l'*appareillage de mesure*. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation du *client*.

Article 75
R-634

L'appareillage du *client* destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec.

Seuls les transformateurs de mesure du *client*, servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la *tension* de l'installation électrique, peuvent être installés en avant de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec.

Responsabilité

Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la *tension* et de la fréquence, ni la continuité du service et de la *livraison de l'électricité*. Elle ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la *livraison de l'électricité* ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son *réseau*, de toute interruption de service visée à la section V : «Refus ou interruption du service», de variations de fréquence ou de variations de la *tension* de fourniture.

Article 102
R-634

Réf. section V
du Chapitre VI
R-634

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension* de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:

1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne *tension*, selon la norme No. CAN3-C235-83 préparée par l'Association canadienne de normalisation et approuvée par le Conseil canadien des normes dont la version anglaise a été publiée, en septembre 1983, sous le titre «*Preferred Voltage Levels for AC Systems 0 to 50 000 V; Electric Power Transmission and Distribution*» et dont la version française a été publiée, en juillet 1984, sous le titre «*Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V*», telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique;

Réf. article 18
R-634

2° si l'électricité est fournie en haute *tension*, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la *tension* nominale de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la *tension* de fourniture qui excèdent les limites de variations de *tension* mentionnées aux paragraphes 1° et 2°.

Le *client* doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée et il est responsable de se prémunir contre les conséquences de toute interruption du service et de la *livraison de l'électricité* et il doit protéger son installation électrique et ses appareils contre les variations ou pertes de *tension*, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

Article 66
R-634

Le *client* est gardien de l'appareillage d'Hydro-Québec installé sur sa propriété, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens.

Article 103
R-634

Tout *abonnement* et toute entente conclus en vertu du présent règlement, toute installation effectuée par Hydro-Québec et tout raccordement du *réseau* à l'installation électrique du *client*, toute autorisation donnée par Hydro-Québec, toute inspection ou vérification effectuée par elle et le service ou la *livraison de l'électricité* par elle ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du *client*, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Article 104
R-634

Le *client* qui n'utilise pas l'électricité selon la limite de *puissance disponible*, de façon à ne pas causer de perturbation au *réseau* d'Hydro-Québec, à ne pas nuire au *service d'électricité* aux autres *clients* et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec, est responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* ou à Hydro-Québec.

Réf. article 74
R-634

Annexe I – Frais liés à la fourniture d'électricité

Frais concernant l'abonnement au service d'électricité (article 298 R-663)	
— Frais de gestion de dossier	Un montant de 20\$.
— Frais d'ouverture de dossier	Un montant de 50\$.
— Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	Un montant minimum de 130\$.

Frais concernant les conditions de vente de l'électricité (article 301 R-663)	
— Taux applicable aux dépôts	Le taux appliqué est le taux fixé au 1 ^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un (1) an de la Banque nationale du Canada.
— Frais d'administration applicables aux factures d'électricité	Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque nationale du Canada à cette date.
<p>Fourchette de référence des taux d'intérêts préférentiels de la BNC % mensuel</p> <p>7,99 et moins de 8 à 9,99 de 10 à 11,99 de 12 à 13,99 de 14 à 15,99 de 16 à 17,99 de 18 et plus</p>	<p>Taux des frais d'administration % mensuel</p> <p>1,2 soit 15,38% l'an 1,4 soit 18,16% l'an 1,6 soit 20,98% l'an 1,7 soit 22,42% l'an 1,9 soit 25,34% l'an 2,1 soit 28,32% l'an 2,2 soit 29,84% l'an</p>
<p>Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.</p>	
— Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante	Un montant de 10\$.
— Frais de rétablissement de service	Un montant minimum de 50\$.

Annexe II – Organismes publics et institutions financières

LES ORGANISMES PUBLICS: [Annexe II R-634]

1° les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères;

2° les organismes gouvernementaux:

les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q. c. F-3.1.1) ou la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, c. P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

3° les établissements de santé ou de services sociaux:

a) les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S-5), modifié par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;

b) les régies régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

c) la Corporation d'hébergement du Québec visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

4° les organismes municipaux:

a) la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais, les sociétés de transport de ces organismes, la Société de Transport de la rive-sud de Montréal, les sociétés de transport municipal et le Conseil métropolitain du Haut-Saguenay;

b) les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité;

5° les organismes scolaires:

a) les commissions scolaires et les écoles publiques, le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29);

c) les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (L.R.Q., c. U-1).

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES: [Annexe II R-634]

1° les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, c. B-1.01);

2° les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (L.R.Q., c. C-4);

3° les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32);

4° les compagnies de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01).